

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté préfectoral n°2B-2024-04-30-00008 du 30 avril 2024 portant mise en demeure de la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » (AIR) pour l'exploitation d'un « Centre VHU » exploité sur la commune de BORGO

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. Arnaud MILLEMANN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°382-2020 du 10 novembre 2020 actualisant les prescriptions applicables à la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » pour l'exploitation d'un « Centre VHU » sur la commune de BORGO ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2B-2023-08-02-00005 du 2 août 2023 prescrivant des mesures d'urgence à la société « S.A.R.L AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » pour son « Centre VHU » exploité sur la commune de Borgo ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2024, relatif aux constats réalisés le 22 mars 2024, et transmis à la société «AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION», conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement :
- Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 09 avril 2024 et la réponse apportées par l'inspection par transmission en date du 10 avril 2024.
- **CONSIDÉRANT** que le site exploité par la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » sur la commune de BORGO a connu un incendie le 25 juillet 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** que, compte tenu de cet incendie et des études environnementales en cours, une partie des installations ne peut plus être temporairement exploitée ;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 22 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'encombrement du site ne permet pas aux engins de secours d'accéder et de circuler sans difficulté sur le site ; ceci constituant un écart majeur vis-à-vis de la prescription de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°382-2020 du 10 novembre 2020 sus-visé ;

Préfecture de la Haute-Corse – 20401 Bastia Cedex 9 – Standard : 04.95.34.50.00 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 22 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté des écarts majeurs vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sus-visé notamment :

Article 15 : des déchets et des matières combustibles (véhicules, bidons de produits dangereux pour l'environnement) sont présents à proximité de l'enceinte des installations sans respecter la distance de 4 mètres imposée ;

Article 41 : la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués n'est pas identifiable ;

Article 41 : la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas identifiable ;

Article 41 : Des véhicules accidentés ou présentant des risques d'incendie sont entreposés par la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » en dehors du périmètre de l'entreprise ;

Article 41 : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries ;

Article 41 : Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) ne sont pas tous munis de dispositif de rétention ;

Article 41 : Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) ne sont pas toutes entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société «AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION» de respecter les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une Installation Classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1:

La Société «AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » (SIRET : 49258285300023) ci dénommée l'exploitant d'une installation de « Centre VHU » située au 101 rue des Arbousiers sur le territoire de la commune de BORGO (20290), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°382-2020 du 10 novembre 2020 en permettant l'accès et la circulation des engins des services de secours au sein de ses installations, sous un délai d'un mois.

Article 2:

La Société «AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » (SIRET : 49258285300023) ci dénommée l'exploitant d'une installation de « Centre VHU » située au 101 rue des Arbousiers sur le territoire de

la commune de BORGO (20290), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié :

- Article 15 en libérant de tous déchets et matières combustibles, la zone de 4 mètres autour de l'enceinte du site pour éviter la propagation d'un incendie vers l'extérieur des installations, sous un délai d'un mois ;
- Article 41 en identifiant et respectant les zones d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués et la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise dans l'emprise des installations, sous un délai d'un mois ;
- Article 41 en libérant de tous véhicules hors d'usage dépollués, non dépollués ou de véhicules accidentés en attente d'expertise, les zones non concernées par l'emprise ICPE du site, sous un délai d'un mois ;
- Article 41 en entreposant à l'abri des intempéries les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules, sous un délai d'un mois ;
- Article 41 en associant les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) à des dispositifs de rétention, sous un délai d'un mois ;
- Article 41 en entreposant toutes les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou des emballages étanches, sous un délai d'un mois.

Article 3:

Les délais imposés par les articles 1 et 2 sus-mentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4:

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5:

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6:

Le présent arrêté est notifié à la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse. Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.
- Madame le maire de BORGO,

Chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE Le préfet Michel PROSIC